



N° 22- 2015/RAP-COM

R A P P O R T
de la commission de l'environnement

La commission de l'environnement s'est réunie, en l'absence du président de la commission, sous la présidence de monsieur Nicolas METZDORF, rapporteur, le **vendredi 9 octobre 2015, à 16 heures 30**, dans la salle des commissions de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

Rapport n° 231-2015/BAPS : Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Étaient présents : Mme SANMOHAMAT ainsi que M. METZDORF.

Étaient absents : Mmes HOLERO et JULIE ainsi que MM. DE GRESLAN, MULIAKAAKA, SALIGA et UKEIWE.

Participaient également aux travaux de la commission : Mmes HMEUN et ROBINEAU.

L'exécutif de la province était représenté par M. MICHEL, président de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par M. KERJOUAN, secrétaire général, ainsi que par :
M. OBLED, secrétaire général adjoint ;
M. ARLIE, chargé d'études juridiques (DJA) ;
Mme BASTOGI, directrice juridique et d'administration générale adjointe (DJA) ;
M. BRIANCHON, directeur juridique et d'administration générale (DJA) ;
M. CORFDIR, chargé de mission (DENV) ;
M. LAFOND, directeur de l'environnement (DENV) ;
Mme NAFQUI, responsable du bureau du secrétariat de l'assemblée (DJA) ;
Mme PATISSOU, juriste (DJA) ;
Mme SERVETTO, chargée de mission (DENV).

♦ ♦ ♦

Rapport n° 231-2015/BAPS : Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

En adoptant, le 20 mars 2009, le code de l'environnement de la province Sud, l'assemblée de province a rendu le droit de l'environnement plus clair, plus accessible et plus stable.

Par la suite, la mise en œuvre de ce texte fondateur a également structuré l'action de la collectivité et des acteurs concernés dans le domaine de la protection de l'environnement, et permis de mieux sensibiliser les acteurs économiques à leur responsabilité environnementale.

Sur la base de ces acquis essentiels, la province se doit de moderniser constamment le droit de l'environnement, du fait du rejet de plus en plus net, au sein de la population calédonienne, des pratiques impactant la nature, de l'émergence de nouvelles menaces, de l'amélioration des connaissances sur la richesse et la fragilité de notre environnement et de l'apparition de certaines difficultés dans la mise en œuvre du code.

C'est pour cette raison que l'exécutif a soumis au vote de l'assemblée le 26 juin 2015, un projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement.

Le principal objectif poursuivi par ce texte était de traduire concrètement les principes affirmés par l'article 7 de la charte de l'environnement adossée à la Constitution le 1^{er} mars 2005, qui affirme que *« toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »*

Le présent projet de délibération du bureau de l'assemblée complète la réforme adoptée en assemblée le 26 juin dernier.

I – Evaluation environnementale, information et participation du public

L'étude d'impact constitue l'outil privilégié de la mise en œuvre de deux principes constitutionnels du droit de l'environnement : le principe de prévention (article 3 de la charte) et le principe d'information et de participation du public (article 7). A cet égard, l'étude d'impact, lorsqu'elle est exigée, fait partie intégrante du dossier d'enquête publique, quand le projet concerné suppose une enquête publique.

La présente réforme accentue fortement le lien entre étude d'impact et participation du public.

1. Extension du champ de l'obligation d'une étude d'impact

Le code n'impose actuellement une étude d'impact (ou, dans le cas des projets simples, une notice d'impact) que dans les cas suivants :

- demande d'autorisation de certaines ICPE ;
- demande d'autorisation de certains défrichements ;
- demande d'autorisation de certaines carrières ;
- demande d'autorisation de programmes ou projets de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial ;
- demandes de certains permis de construire, de certains lotissements ou visant à la création d'une zone d'aménagement concerté.

Parallèlement, des études d'impact environnemental sont demandées par d'autres législations :

- loi du pays sur le domaine public maritime des provinces et de la Nouvelle-Calédonie ;
- code minier de la Nouvelle-Calédonie.

La nécessité de prévenir les impacts négatifs d'un projet sur l'environnement est aujourd'hui bien appréhendée par la plupart des acteurs publics et privés concernés. Son défaut pour des projets d'ampleur est au contraire décrié par la société civile.

Il est proposé d'étendre substantiellement le champ de soumission à l'étude d'impact en complétant la liste des aménagements, ouvrages et travaux concernés.

Les aménagements, ouvrages et travaux soumis à études d'impact qui ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique feront l'objet d'une approbation par arrêté du président de la province Sud.

Conformément à l'article 130-3 du code, la liste des aménagements, des ouvrages et des travaux soumis à la procédure de l'étude d'impact est complétée par délibération du bureau de l'assemblée de province après avis du comité pour la protection de l'environnement et de la commission intérieure en matière d'environnement.

2. Un renforcement de l'information du public

La création d'une aire protégée fera l'objet d'une enquête publique.

La liste des aménagements, des ouvrages et des travaux soumis à obligation d'enquête publique est complétée en ce sens, comme le prévoit l'article 142-1 du code, par une délibération du bureau de l'assemblée de province prise après avis du comité pour la protection de l'environnement et de la commission intérieure en matière d'environnement.

II – Installations classées pour la protection de l'environnement

Plusieurs modifications de la nomenclature des ICPE sont proposées à la demande des services instructeurs, pour ajouter un seuil bas (rubrique 1200-1), corriger une incohérence (rubrique 2662), clarifier la rédaction (rubriques 1510 et 2753), ou tirer bénéfice des modifications intervenues en métropole (rubrique 2711).

Conformément à l'article 412-2, la nomenclature des installations classées est fixée par délibération du bureau de l'assemblée de province.

III – Dispositions transitoires

Plusieurs dispositions du présent projet de délibération ne pourront s'appliquer instantanément.

Notamment, les articles 2 et 3 s'appliquent aux projets dont le dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est déposé auprès de l'autorité compétente à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente délibération et, en ce qui concerne les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, aux projets dont l'enquête publique ou la mise à disposition du public sont ouvertes à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente délibération.

*
* *

Consulté le 26 février 2015 sur le présent projet de délibération, en même temps que le projet de délibération de l'assemblée adoptée le 26 juin 2015, le comité pour la protection de l'environnement a rendu un avis favorable.

Parallèlement, et en application de l'article 7 de la charte constitutionnelle de l'environnement, ce projet a été soumis à une consultation du public en même temps que le projet de délibération de l'assemblée de province précité. Le rapport établi par la DENV à l'issue de cette consultation est annexée au présent rapport.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

♦ ♦ ♦

Un diaporama relatif aux modifications du code de l'environnement a été présenté par la direction de l'environnement.

En complément du rapport de présentation, le président de l'assemblée de province a indiqué que ce projet de délibération, qui sera soumis à l'adoption du Bureau de l'assemblée, a simplement vocation à compléter et préciser les dernières modifications du code de l'environnement adoptées par l'assemblée afin de les rendre effectives.

Il s'agit pour l'essentiel d'élargir le champ de l'étude d'impact et d'apporter quelques modifications des nomenclatures ou des seuils des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il a, par ailleurs, précisé que ce projet de texte s'inscrit dans un objectif vertueux de transparence et de concertation imposé par des exigences constitutionnelles, d'association du public à l'élaboration des décisions administratives.

Sur le fond, il a expliqué que si l'élargissement du champ de l'étude d'impact pouvait s'avérer contraignant pour les pétitionnaires, il était assorti de contreparties leur permettant, d'une part, de produire des études d'impact proportionnées et simplifiées à leur demande et, d'autre part, de bénéficier de la mise en ligne d'une base de données librement accessible.

Sur ce dernier point, il a précisé que l'intérêt de cette mesure est de réduire potentiellement l'interdépendance des pétitionnaires vis-à-vis des bureaux d'études. Ils pourront ainsi directement consulter l'ensemble des études d'impact via le site de la province Sud ce qui pourra notamment les aider à réaliser leurs propres études d'impact.

Pour conclure, le président de l'assemblée de province a confirmé aux conseillers que ces propositions de modification de la réglementation ne s'inscrivent pas dans un alourdissement des démarches administratives ou dans l'imposition de charges financières supplémentaires aux pétitionnaires.

Dans la discussion générale, Mme ROBINEAU s'est interrogée sur la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Le directeur de l'environnement lui a précisé que les pétitionnaires disposent d'une période de 6 mois pour se mettre en conformité avec ces dispositions.

♦ ♦ ♦

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Article 1 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 2 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 3 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 4 : Suite à une erreur rédactionnelle, il est proposé de modifier le point 2 du présent article en remplaçant les mots : « *Création d'aires protégées* » par les mots : « *4^e Création d'aires protégées* ».

Avis favorable de la commission sur l'article ainsi amendé.

Article 5 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 6 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 7 : Avis favorable de la commission sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission (M. METZDORF).

Mme SANMOHAMAT s'est abstenue sur l'ensemble du projet de délibération.

◆ ◆ ◆

**Le rapporteur de la commission de
l'environnement,
président de séance**



M. Nicolas METZDORF